

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

La ministre

Paris, le 30 DEC. 2010

Référence : D10022280

Monsieur le Directeur général,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-20 à L. 229-24 et R. 229-38 à R. 229-44,

vu le décret n° 2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, notamment ses articles 1 et 2,

vu l'arrêté du 2 mars 2007 pris pour l'application des articles R. 229-38 à R. 229-44 du Code de l'environnement,

vu la méthode « Réduction catalytique du N₂O dans des usines d'acide nitrique » référencée par l'Etat le 24 juillet 2009,

Considérant que l'ensemble des pièces requises pour l'agrément du projet visé en objet ont bien été transmises à la Direction générale de l'Energie et du Climat du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement agissant en tant que Point Focal Désigné en matière d'activités de projet de Mise en Œuvre Conjointe (MOC) auprès du Secrétariat de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), en particulier :

- la lettre de demande d'agrément signée le 12 juillet 2010 par Yara International ASA, Yara France SAS et N.serve Environmental Services GmbH agissant en tant que participants au projet ;
- les trois lettres de demande d'autorisation à participer au projet, signées le 12 juillet 2010 par Yara International ASA, Yara France SAS et N.serve Environmental Services GmbH ;
- le Document Descriptif du Projet (DDP) appliquant la méthode susvisée, le tableau de financement et le plan de surveillance des émissions annexés ;
- le rapport de validation du projet n° 600500307 du 16 juillet 2010 fourni par l'entreprise TÜV SÜD Industrie Service GmbH ;
- l'avis favorable rendu par la Direction Générale du Trésor du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi le 13 septembre 2010 ;
- l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente du 17 août 2010 ;

Monsieur Albrecht VON RUFFER
Directeur général
N. serve Environmental Services GmbH
Grosse Theaterstrasse 14
20354 Hambourg ALLEMAGNE

J'atteste par la présente que l'activité de projet « **Projet de réduction des émissions de N₂O de la production d'acide nitrique sur le site YARA Montoir** » reçoit l'agrément de la France.

Les entités suivantes sont autorisées à participer au projet:

- YARA France SAS, 100 Rue Henri Barbusse, 92751 Nanterre Cedex, France ;
- YARA International ASA, Bygdøy allé 2, N-0202, Oslo, Norvège ;
- N.serve Environmental Services GmbH, Grosse Theaterstrasse 14, 20354, Hambourg, Allemagne.

Sur la base des calculs présentés dans la documentation du projet, il est prévu que l'activité de projet conduira à une réduction maximale des émissions de gaz à effet de serre de 130 634 tonnes équivalent CO₂ d'ici au 31 décembre 2012, soit une quantité maximale d'unités de réduction d'émissions de 117 571.

Il est précisé :

- que les Unités de Réduction des Emissions (URE) seront délivrées pour les réductions effectives d'émissions obtenues à partir du 12 septembre 2010 si le projet a effectivement débuté à cette date, jusqu'au plus tard le 31 décembre 2012 ;
- que le montant total des Unités de Réduction des Emissions (URE) délivrées par l'Etat aux bénéficiaires précités équivaut à 90% des émissions de gaz à effet de serre effectivement évitées grâce à la mise en œuvre de l'activité du projet ;
- que conformément à la méthode précitée, les émissions de N₂O du scénario de référence doivent tenir compte en toutes circonstances et à tout moment des exigences imposées par la réglementation, nationale et/ou locale, en vigueur.

Il est rappelé que les demandeurs s'engagent à fournir lors de la première demande de délivrance des URE une lettre officielle d'agrément de l'activité de projet délivrée par l'Etat responsable du registre national des émissions dans lequel le participant étranger détient son compte, conformément à l'article 15 de l'arrêté susvisé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous,


Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

La ministre

Paris, le 30 DEC. 2010

Référence : D10022280

Monsieur le Directeur général,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-20 à L. 229-24 et R. 229-38 à R. 229-44,

vu le décret n° 2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, notamment ses articles 1 et 2,

vu l'arrêté du 2 mars 2007 pris pour l'application des articles R. 229-38 à R. 229-44 du Code de l'environnement,

vu la méthode « Réduction catalytique du N₂O dans des usines d'acide nitrique » référencée par l'Etat le 24 juillet 2009,

Considérant que l'ensemble des pièces requises pour l'agrément du projet visé en objet ont bien été transmises à la Direction générale de l'Energie et du Climat du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement agissant en tant que Point Focal Désigné en matière d'activités de projet de Mise en Œuvre Conjointe (MOC) auprès du Secrétariat de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), en particulier :

- la lettre de demande d'agrément signée le 12 juillet 2010 par Yara International ASA, Yara France SAS et N.serve Environmental Services GmbH agissant en tant que participants au projet ;
- les trois lettres de demande d'autorisation à participer au projet, signées le 12 juillet 2010 par Yara International ASA, Yara France SAS et N.serve Environmental Services GmbH ;
- le Document Descriptif du Projet (DDP) appliquant la méthode susvisée, le tableau de financement et le plan de surveillance des émissions annexés ;
- le rapport de validation du projet n° 600500307 du 16 juillet 2010 fourni par l'entreprise TÜV SÜD Industrie Service GmbH ;
- l'avis favorable rendu par la Direction Générale du Trésor du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi le 13 septembre 2010 ;
- l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente du 17 août 2010 ;

Monsieur Tore JENSSEN
Head of HESQ & Product
YARA International ASA
Bygdoy allé 2,
N-0202, OSLO, NORVEGE

J'atteste par la présente que l'activité de projet « **Projet de réduction des émissions de N₂O de la production d'acide nitrique sur le site YARA Montoir** » reçoit l'agrément de la France.

Les entités suivantes sont autorisées à participer au projet:

- YARA France SAS, 100 Rue Henri Barbusse, 92751 Nanterre Cedex, France ;
- YARA International ASA, Bygdøy allé 2, N-0202, Oslo, Norvège ;
- N.serve Environmental Services GmbH, Grosse Theaterstrasse 14, 20354, Hambourg, Allemagne.

Sur la base des calculs présentés dans la documentation du projet, il est prévu que l'activité de projet conduira à une réduction maximale des émissions de gaz à effet de serre de 130 634 tonnes équivalent CO₂ d'ici au 31 décembre 2012, soit une quantité maximale d'unités de réduction d'émissions de 117 571.


Il est précisé :

- que les Unités de Réduction des Emissions (URE) seront délivrées pour les réductions effectives d'émissions obtenues à partir du 12 septembre 2010 si le projet a effectivement débuté à cette date, jusqu'au plus tard le 31 décembre 2012 ;
- que le montant total des Unités de Réduction des Emissions (URE) délivrées par l'Etat aux bénéficiaires précités équivaut à 90% des émissions de gaz à effet de serre effectivement évitées grâce à la mise en œuvre de l'activité du projet ;
- que conformément à la méthode précitée, les émissions de N₂O du scénario de référence doivent tenir compte en toutes circonstances et à tout moment des exigences imposées par la réglementation, nationale et/ou locale, en vigueur.

Il est rappelé que les demandeurs s'engagent à fournir lors de la première demande de délivrance des URE une lettre officielle d'agrément de l'activité de projet délivrée par l'Etat responsable du registre national des émissions dans lequel le participant étranger détient son compte, conformément à l'article 15 de l'arrêté susvisé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous



Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

La ministre

Paris, le 30 DEC. 2010

Référence : D10022280

Monsieur le Directeur général,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-20 à L. 229-24 et R. 229-38 à R. 229-44,

vu le décret n° 2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, notamment ses articles 1 et 2,

vu l'arrêté du 2 mars 2007 pris pour l'application des articles R. 229-38 à R. 229-44 du Code de l'environnement,

vu la méthode « Réduction catalytique du N₂O dans des usines d'acide nitrique » référencée par l'Etat le 24 juillet 2009,

Considérant que l'ensemble des pièces requises pour l'agrément du projet visé en objet ont bien été transmises à la Direction générale de l'Energie et du Climat du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement agissant en tant que Point Focal Désigné en matière d'activités de projet de Mise en Œuvre Conjointe (MOC) auprès du Secrétariat de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), en particulier :

- la lettre de demande d'agrément signée le 12 juillet 2010 par Yara International ASA, Yara France SAS et N.serve Environmental Services GmbH agissant en tant que participants au projet ;
- les trois lettres de demande d'autorisation à participer au projet, signées le 12 juillet 2010 par Yara International ASA, Yara France SAS et N.serve Environmental Services GmbH ;
- le Document Descriptif du Projet (DDP) appliquant la méthode susvisée, le tableau de financement et le plan de surveillance des émissions annexés ;
- le rapport de validation du projet n° 600500307 du 16 juillet 2010 fourni par l'entreprise TÜV SÜD Industrie Service GmbH ;
- l'avis favorable rendu par la Direction Générale du Trésor du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi le 13 septembre 2010 ;
- l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente du 17 août 2010 ;

Monsieur Thierry LOYER
Directeur général Industries
YARA France SAS
100, rue Henri Barbusse
92751 NANTERRE CEDEX

J'atteste par la présente que l'activité de projet « **Projet de réduction des émissions de N₂O de la production d'acide nitrique sur le site YARA Montoir** » reçoit l'agrément de la France.

Les entités suivantes sont autorisées à participer au projet:

- YARA France SAS, 100 Rue Henri Barbusse, 92751 Nanterre Cedex, France ;
- YARA International ASA, Bygdøy allé 2, N-0202, Oslo, Norvège ;
- N.serve Environmental Services GmbH, Grosse Theaterstrasse 14, 20354, Hambourg, Allemagne.

Sur la base des calculs présentés dans la documentation du projet, il est prévu que l'activité de projet conduira à une réduction maximale des émissions de gaz à effet de serre de 130 634 tonnes équivalent CO₂ d'ici au 31 décembre 2012, soit une quantité maximale d'unités de réduction d'émissions de 117 571.

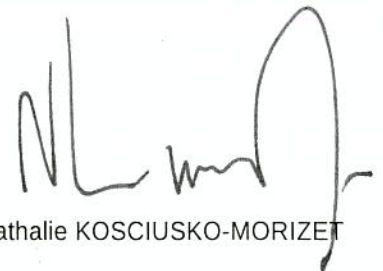
Il est précisé :

- que les Unités de Réduction des Emissions (URE) seront délivrées pour les réductions effectives d'émissions obtenues à partir du 12 septembre 2010 si le projet a effectivement débuté à cette date, jusqu'au plus tard le 31 décembre 2012 ;
- que le montant total des Unités de Réduction des Emissions (URE) délivrées par l'Etat aux bénéficiaires précités équivaut à 90% des émissions de gaz à effet de serre effectivement évitées grâce à la mise en œuvre de l'activité du projet ;
- que conformément à la méthode précitée, les émissions de N₂O du scénario de référence doivent tenir compte en toutes circonstances et à tout moment des exigences imposées par la réglementation, nationale et/ou locale, en vigueur.

Il est rappelé que les demandeurs s'engagent à fournir lors de la première demande de délivrance des URE une lettre officielle d'agrément de l'activité de projet délivrée par l'Etat responsable du registre national des émissions dans lequel le participant étranger détient son compte, conformément à l'article 15 de l'arrêté susvisé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bruno Louis



Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET